



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°2023-712
concernant la déclaration IOTA relative à :
Pont du Ruisseau de Fon Fissas à SAINT-CLAIR (82400)
Bénéficiaire : Communauté de Communes des Deux Rives

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 14/09/2023, présenté par **Communauté de Communes des Deux Rives**, relatif à **Pont du ruisseau de Fon Fissas** et enregistré sous l'**AIOT n°0100030110** ;

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 03 octobre 2023 et qu'il a donné son accord le 06 octobre 2023 ;

Considérant que sur les lieux du projet, la voie routière a déjà fait l'objet depuis 2005 de plusieurs interventions de recharge sur la chaussée (adaptation de la voie à l'urbanisation réalisée à proximité), que l'ouvrage de franchissement en question a fait l'objet de modification (réalisation de parapet), que ces changements modifient les conditions d'écoulement du cours d'eau et des capacités de submersion de l'ouvrage en régime de hautes eaux ;

Considérant que le nouvel ouvrage va présenter une section d'écoulement près de cinq (5) fois supérieure à celle de l'ouvrage en place, que ces nouvelles caractéristiques vont modifier le régime d'écoulement à l'amont de l'ouvrage, qu'il est nécessaire d'être attentif au calage et à la stabilisation du fil d'eau sous l'ouvrage pour se prémunir des risques d'amplification de toute érosion régressive sur le cours

d'eau à l'amont et des désordres qui en découlent habituellement inévitablement (abaissement du plancher du cours d'eau, accentuation de la pente des berges, assèchement accéléré des sols des parcelles riveraines, augmentation des risques d'effondrement) ;

Considérant que le bassin versant du Ruisseau de Fon Fissas représente une surface de plus de 102ha en amont de l'ouvrage concerné, dont une proportion importante (30 à 50%) se situe en secteur de forte pente (supérieure à 10%) et que cette surface est actuellement couverte principalement de parcelles agricoles cultivées en cultures annuelles, exposées aux ruissellements en cas de survenance de pluies intenses ;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

SUR proposition du chef de bureau police de l'eau.

ARRÊTE :

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Communauté de Communes des deux rives
2 rue du Général Vidalot
82400 VALENCE**

concernant :

Pont du Ruisseau de Fon Fissas

dont la réalisation est prévue à :

SAINT-CLAIR 82400

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0.	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	35 m	35 m	D	-	28/11/07

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- Un relevé topographique du fil d'eau de l'ouvrage existant sera réalisé, aux deux points amont et aval de celui-ci. Ce relevé sera rapporté à un clou ou repère d'arpentage matérialisé qui devra rester en place pour le calage du futur ouvrage et également à l'issue du chantier de réalisation, pour tout récolement, contrôle et suivi. Le point de repère matérialisé fera l'objet de photographie spécifique ;
- Le coursier du pont cadre sera calé 30 cm en dessous du relevé du fil d'eau du busage antérieur, tel que le prévoit l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/11/2007 ;
- Le pont cadre sera posé dans le respect de la pente du lit du cours d'eau à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, afin de ne pas créer de situation d'amorce d'érosion progressive ;
- Une recharge sédimentaire sera réalisée sur le coursier du pont cadre, jusqu'à retrouver le fil d'eau relevé de l'ouvrage antérieur. Les matériaux mis en œuvre pour cette recharge doivent présenter un éventail granulométrique diversifié et adapté, pour assurer un blocage d'ancrage afin de ne pas être mobilisés lors des épisodes de hautes eaux dynamiques. La recharge sédimentaire présentera transversalement un profil en V évasé qui constituera le lit d'étiage calé au fil d'eau ;
- Les autres aménagements relatifs à l'accompagnement et aux débouchés des dépendances routières et pluviales présentés dans le dossier seront mis en œuvre dans la continuité de ce qui précède, sans créer d'obstacle à l'écoulement ;
- Les matériaux correspondant à la déconstruction de l'ouvrage existant (béton, éléments de couverture de chaussée bitumineuse) seront évacués selon la filière adaptée ;
- Les autres matériaux (terres, sables et petits matériaux calcaires) extraits durant la durée complète du chantier pourront être régaliés sur les parcelles riveraines (après accord et validation par les propriétaires, idéalement par écrit), hors périmètre du PPRN inondation, hors zone humide et hors dispositif végétalisé permanent soumis réglementairement ;
- Toute circulation d'engin dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite ;
- Concernant les engins de chantier, toute manipulation de fluides hydrocarbures, lubrifiants et de circuits hydrauliques se fera sur une zone dédiée à l'écart du cours d'eau et des risques d'écoulements vers celui-ci ;
- Un kit anti-pollution, présent sur la zone de chantier pendant toute la durée de celui-ci, mis à disposition et à la connaissance de l'ensemble des intervenants, en cas de survenance d'un incident, mis en œuvre immédiatement afin de circonscrire la diffusion de fluide et de contenir les écoulements vers les eaux libres à proximité ou les infiltrations dans le sol ;
- L'utilisation de béton frais sur le chantier doit s'accompagner de mesures d'isolement vis-à-vis du cours d'eau et des risques d'écoulements de laitances vers celui-ci ;
- Toute disposition sera prise pour isoler la zone du projet par rapport à l'écoulement et les eaux souillées seront traitées à la parcelle avant leur retour au cours d'eau (écoulement en nappe et infiltration).

Article 4 – Décision expresse de non opposition

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté de prescriptions spécifiques valant récépissé de déclaration sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations,

ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Au cas où le déclarant ne respecte pas son dossier de déclaration, le récépissé de déclaration, l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, il s'expose à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Cette disposition concerne tout intervenant au dossier

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,